

Art. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette, supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération, jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1961

P. AKOUE

ARRETE N° 374-MFP du 1^{er} décembre 1961, portant intégration dans la fonction publique togolaise des fonctionnaires appartenant aux ex-cadres français dits généraux, en service au Togo.

Le Ministre de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leurs échelonnements indiciaires;

Vu le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961, modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, les fonctionnaires appartenant aux ex-cadres français dits généraux, en service au Togo sont, en attendant la mise en application des nouveaux statuts particuliers, intégrés ainsi qu'il suit dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice
	Grade, classe, échelon	Grade et échelon	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Cadre des Attachés des services administratifs — Cat. A 2			
Dossèvi Pierre	Attaché 2° cl. 3° échelon	Attaché principal de C E.	2.100
ENSEIGNEMENT			
Cadre des Professeurs — Catégorie A 2			
d'Almeida Christian	Professeur certifié 3° éch.	Professeur 2° cl. 3° éch.	1.700
TRAVAUX PUBLICS			
Cadre des Ingénieurs — Catégorie A 2			
Assogbavi Michel	Ingénieur adjd. 2° cl.	Ingénieur 2° cl. 2° éch.	1.600
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			
Cadre des Inspecteurs — Catégorie A 2			
Brassier Paul	Inspecteur 3° échelon	Inspecteur 1° cl. 2° éch.	1.600
Gonçalves Antoine	—	—	1.600
Lawson Emmanuel	—	—	1.600
Poenou Marcellin	—	—	1.600
Tetegan Christophe	—	—	1.600
SANTÉ PUBLIQUE			
a) Cadre des Médecins — Catégorie A 1			
d'Almeida Julien	Médecin afr. ppal. 4° éch.	Médecin inspecteur 3° éch.	2.650
Mikem Pierre	Médecin afr. ppal. 3° éch.	Médecin inspecteur 1° éch.	2.350
Fiadjoe Robert	—	—	2.350
Creppy Arthur	Médecin afr. ppal. 2° éch.	Médecin en chef 3° éch.	2.200
Ekoué Victor	—	—	2.200
Lawson Amen	—	—	2.200
Ayih Raphaël	—	—	2.200
Adjamagbo Paul	—	—	2.200

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice
	Grade, classe, échelon	Grade et échelon	
Agbodjan Prince James	Médecin afr. ppal. 2 ^e échelon	Médecin en chef 3 ^e échelon	2,200
Edorh Célestin Joël	—	—	2,200
Atidepe Mensah Maro	—	—	2,200
Prince Léopold	—	—	2,200
• Trenou Rodolphe	—	—	2,200
Yebovi Elias	—	—	2,200
Aziablé Andréas	Médecin afr. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	Médecin ord. 4 ^e éch.	1,750
Prince Pierre	—	—	1,750
Coffi Emmanuel	—	—	1,750
b) Cadre des sages-femmes — Catégorie B			
Paraizo Eva née Olympio	Sage-femme afr. ppale 3 ^e éch.	Sage-femme 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	1,350
Mensah Louise, née Chrisostome	—	—	1,350
Lawson Sophie	—	—	1,350
Comlan Agnès, née Boccovi	—	—	1,350
Dedou Antoinette, née Tobossi	Sage-femme afr. ppale. 2 ^e éch.	Sage-femme 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1,250
Hiomaschi Hanny, née Boehm	—	—	1,250
Folly-Klan Philoméne, née Sanvee	—	—	1,250
Mikem Louise, née Ahyee	—	—	1,250
Adjamagbo Cornelie, née Adoté	Sage-femme afr. 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	Sage-femme 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1,050
Adjetey Véronique, née Acoüétey	—	—	1,050
Agbodjan Cécile, née Kpakpo	—	—	1,050
Brym Priscilla	—	—	1,050
Edorh Esther, née Johnson	—	—	1,050
Johnson Estelle, née Sitti	—	—	1,050
Mensah Marie-Thérèse, née Mensah	—	—	1,050
Segbedji Elise, née Sanvee	—	—	1,050
d'Almeida Eugénie, née de Medeiros	Sage-femme afr. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	—	1,050
Atayi Bernadette, née Azama	—	—	1,050
Ayikoué Patricia, née Ajavon	—	—	1,050
Ayivi Eulalie, née Lawson	—	—	1,050
Ekué Donatienne, née Codjovi	—	—	1,050
Zanutey Jeanne, née Codo	Sage-femme afr. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	Sage-femme 2 ^e cl. 3 ^e éch.	950
Gbedo Josephine, née Thompson	Sage-femme afr. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Sage-femme 2 ^e cl. 2 ^e éch.	850
Coco Jeanne Françoise	Sage-femme afr. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	—	850
Johnson Eléonore	—	—	850
de Medeiros Sophie	—	—	850
de Souza Caroline	—	—	850
Franklin Anne, née Dagbovie	—	—	850
Coco Mélanie Michèle	Sage-femme 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Sage-femme afr. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	750
Edorh Léopoldine, née Aubenas	—	—	750
Pedanou Marthe, née Barucio	—	—	750
ELEVAGE			
Cadre des vétérinaires-inspecteurs — Catégorie A 1			
Boehm Nathan	Vétér. afr. ppal. 4 ^e éch.	Vétér. inspecteur gén. 3 ^e éch.	2,650

ART. 2. — La situation de ceux des intéressés qui remplissent les conditions requises pour prétendre à un avancement de grade ou d'échelon dans leur cadre d'origine sera régularisée dès l'achèvement du travail d'avancement actuellement en cours de préparation par les services français de Paris.

ART. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront

à titre personnel cette rémunération, jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1961

P. AKOUÉTÉ.